

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

18 FÉVRIER 1959

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

2^e ANNÉE N° 10

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

- Décision n° 13-59 du 4 février 1959 portant dérogation à l'article 7 de la décision n° 16-58 instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun* 205/59
- Décision n° 14-59 du 4 février 1959 fixant le taux provisoire des contributions de péréquation de ferrailles importées et assimilées pour le mois d'octobre 1958* 206/59
- Décision n° 15-59 du 4 février 1959 fixant le mode de calcul du prix de péréquation pour la ferraille pour les mois de novembre 1958 à janvier 1959 inclus* 209/59

Informations

- Communication aux entreprises au sens de l'article 80 du traité, consommatrices de ferraille, assujetties aux contributions de péréquation de ferrailles importées au titre des décisions n°s 2-57 et 16-58 de la Haute Autorité* 212/59
- Communication de la Haute Autorité relative au texte modifié, tel qu'il est actuellement en vigueur, de la décision n° 2-52 relative aux conditions d'assiette et de perception, et de la décision n° 3-52 relative aux montant et modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité* 213/59

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

CONSEIL DE MINISTRES

Décisions, avis et consultations

- Décision relative à la désignation de l'unité de compte utilisée dans les décisions, avis et informations du Conseil spécial de Ministres 218/59*
- Avis conforme donné par le Conseil, au titre de l'article 95, premier alinéa du traité, sur un projet de décision de la Haute Autorité modifiant la décision n° 27-58 du 5 novembre 1958 relative à l'octroi d'une aide financière destinée à alléger la situation résultant dans l'industrie charbonnière de l'accumulation exceptionnelle de stocks qui met en péril la continuité de l'emploi 219/59*
- Avis conforme donné par le Conseil sur un projet de décision de la Haute Autorité relative à la désignation de l'unité de compte utilisée dans les décisions, recommandations, avis et communiqués de la Haute Autorité 219/59*
- Consultation demandée par la Haute Autorité, au titre de l'article 50, paragraphe 2 du traité, sur l'opportunité d'apporter certaines modifications à la décision n° 2-52 fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du traité 220/59*

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 13-59

du 4 février 1959

portant dérogation à l'article 7 de la décision n° 16-58 instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun

LA HAUTE AUTORITÉ,

DÉCIDE:

vu l'article 7 de la décision n° 2-57 (*Journal Officiel de la Communauté* du 28 janvier 1957, page 61/57);

vu la décision n° 9-57 (*Journal Officiel de la Communauté* du 6 avril 1957, page 155/57);

vu les articles 7, 8 et 11, premier alinéa, f), de la décision n° 16-58 instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun (*Journal Officiel des Communautés européennes* du 30 juillet 1958, page 275/58);

vu la proposition qu'en vertu de l'article 11 de la décision n° 16-58 précitée l'Office commun des consommateurs de ferraille a faite à la Haute Autorité;

considérant que, sous le régime de la décision n° 16-58, des achats de ferrailles destinées à être mises en stock ne paraissent pas entraîner de perturbations dans le marché commun de la ferraille;

Article premier

Par dérogation à l'article 7 de la décision n° 16-58, les contributions complémentaires ne sont pas levées jusqu'à nouvel avis pour les accroissements des stocks de ferraille.

Article 2

La présente décision est applicable à l'intérieur de la Communauté pendant toute la durée d'application de la décision n° 16-58 au sens de l'article 16 de celle-ci.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 4 février 1959.

*Par la Haute Autorité**Le président*

Paul FINET

DÉCISION N° 14-59**du 4 février 1959****fixant le taux provisoire des contributions de péréquation de ferrailles
importées et assimilées pour le mois d'octobre 1958****LA HAUTE AUTORITÉ,**

vu les décisions n° 2-57 (*Journal Officiel de la Communauté* du 28 janvier 1957, page 61/57) et n° 14-58 (*Journal Officiel des Communautés européennes* du 30 juillet 1958, p. 271/58);

vu la décision n° 13-58 (*Journal Officiel des Communautés européennes* du 30 juillet 1958, page 269/58);

vu les décisions n° 19-58 (*Journal Officiel des Communautés européennes* du 14 novembre 1958, page 473/58), n° 20-58 (*Journal Officiel des Communautés européennes* du 14 novembre 1958, page 475/58), n° 21-58 (*Journal Officiel des Communautés européennes* du 14 novembre 1958, page 478/58) et n° 29-58 (*Journal Officiel des Communautés européennes* du 29 novembre 1958, page 519/58);

considérant que la décision n° 2-57, selon son article 19, est applicable aux tonnages de ferrailles importées et assimilées achetés jusqu'au 31 juillet 1958 inclus, mais effectivement reçus dans la Communauté au cours du mois d'octobre 1958;

considérant que le montant de la péréquation afférent à ces tonnages ne peut être définitivement établi avant un certain délai; qu'il y a lieu de procéder au paiement d'acomptes sur ce montant;

considérant que les éléments définitifs du calcul de la charge de la péréquation, ainsi que de l'assiette des contributions pour le mois considéré font encore défaut au jour de la présente décision;

considérant que le taux des contributions peut être fixé provisoirement en vertu de l'article 12 de la décision n° 2-57;

considérant que les données disponibles au jour de la présente décision ne permettent pas encore d'établir les tonnages soumis aux contributions au taux complémentaire; que par conséquent il convient, en attendant, d'appliquer un taux provisoire;

considérant que pour établir le taux provisoire des contributions il y a lieu de faire intervenir dans le calcul les mêmes éléments que ceux qui ont servi pour établir le taux provisoire des contributions pour le mois de juillet 1958 selon la décision n° 20-58;

considérant qu'il y a lieu de tenir compte d'une provision pour les intérêts en vertu de la décision n° 21-58;

considérant que les éléments ci-dessus pour le mois d'octobre 1958 sont repris dans le tableau chiffré annexé à la présente décision;

considérant qu'il résulte de ce tableau que le taux des contributions s'établit à 2,52 unités de compte A.M.E. à la tonne; qu'il y a lieu d'arrondir ce taux à 2,60 unités de compte A.M.E. pour couvrir les frais de gestion du mécanisme financier;

considérant que le taux ainsi établi est applicable au tonnage de consommation de ferraille d'achat résultant de la déclaration de chaque entreprise pour le mois d'octobre 1958 en vertu de l'article 16 de la décision n° 2-57;

considérant qu'il convient de fixer un délai pour le paiement des contributions susvisées; que ce délai peut être fixé raisonnablement à 25 jours à partir de la date de la publication de la présente décision;

considérant qu'il convient d'imposer aux entreprises, qui n'auront pas payé en temps

voulu le montant des contributions mises à leur charge, des intérêts de retard à un taux de cinq pour cent l'an;

DÉCIDE:

Article premier

Sous réserve d'application ultérieure, lorsqu'il y a lieu, du taux complémentaire aux consommations excédentaires de ferraille d'achat, ainsi que de tout redressement ultérieur des décomptes provisoires, le taux provisoire des contributions est fixé, pour le mois d'octobre 1958, à 2,60 unités de compte A.M.E. par tonne de consommation de ferraille d'achat au sens de l'article 4, chiffre 2 et de l'article 7 de la décision n° 2-57, ainsi que de l'article premier, b), de la décision n° 14-58.

Le tonnage auquel s'applique le taux sus-visé est, pour chaque entreprise, celui résultant des éléments repris à l'article 16 de la décision n° 2-57 qui font l'objet, pour le mois considéré, de la déclaration prévue au chiffre 2 de cet article.

Article 2

Le versement du montant des contributions établi par l'article premier ci-dessus est à effectuer par les entreprises à la Caisse de péréquation des ferrailles importées, société coopérative en liquidation, 36, rue Ravenstein, Bruxelles, ou à un établissement bancaire désigné par celle-ci, et ce dans le délai de 25 jours au plus tard à compter de la date de publication de la présente décision dans le *Journal Officiel des Communautés européennes*.

Sans préjudice d'une décision formant titre exécutoire en application de l'article 92 du traité, les sommes versées après l'expiration du délai indiqué ci-dessus seront majorées d'intérêts de retard au taux de cinq pour cent l'an.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 4 février 1959.

Par la Haute Autorité

Le président

Paul FINET

ANNEXE

à la décision n° 14-59 du 4 février 1959

(en tonnes métriques et unités de compte A.M.E.)

Mois d'octobre 1958

(a) Tonnage total de ferraille importée et assimilée reçue dans la Communauté	114.718 t.	
(b) Prix de revient moyen pondéré à la tonne de la ferraille sous (a), ramenée à la catégorie n° 11, taxe fiscale comprise		50,37 u. c.
(c) Moyenne pondérée des prix de péréquation, taxe fiscale comprise		30,30 u. c.
(e) Péréquation moyenne à la tonne (b) — (c)		20,07 u. c.
(f) Charge de la péréquation		
(e) × (a)	2.302.390,— u. c.	
à ajouter:		
provision pour intérêts	51.000,— u. c.	2.353.390,— u. c.
(d) Tonnage total de consommation de ferraille d'achat soumis aux contributions	934.000 t.	
Taux des contributions provisoires (f) : (d)		2,52 u. c. porté à 2,60 u. c.

Communication aux entreprises assujetties aux contributions au titre de la péréquation de ferrailles importées et assimilées

La décision n° 14-59 fixe le taux provisoire des contributions qui doivent permettre de procéder à la péréquation des ferrailles importées et assimilées reçues au cours du mois d'octobre 1958, au titre de la décision n° 2-57.

L'appel des contributions aux fins de péréquation des ferrailles importées et assimilées reçues au cours du même mois sous le régime de la décision n° 16-58 sera fait ultérieurement par une nouvelle décision, à publier encore.

DÉCISION N° 15-59

du 4 février 1959

**fixant le mode de calcul du prix de péréquation pour la ferraille
pour les mois de novembre 1958 à janvier 1959 inclus****LA HAUTE AUTORITÉ,**

vu les décisions n° 2-57 (*Journal Officiel de la Communauté* du 28 janvier 1957, page 61/57), n° 13-58 (*Journal Officiel des Communautés européennes* du 30 juillet 1958, page 269/58) et n° 14-58 (*Journal Officiel des Communautés européennes* du 30 juillet 1958, page 271/58);

vu les décisions n° 16-58 (*Journal Officiel des Communautés européennes* du 30 juillet 1958, page 275/58) et n° 18-58 (*Journal Officiel des Communautés européennes* du 19 octobre 1958, page 454/58);

vu la décision n° 28-53 (*Journal Officiel de la Communauté* du 15 mars 1953, page 97);

vu la proposition de l'Office commun des consommateurs de ferraille sur la base de l'article 11 de la décision n° 16-58;

considérant que le but fondamental de la péréquation est de maintenir dans des limites raisonnables l'équilibre des prix dans le marché commun et cependant de maintenir la charge de la péréquation au niveau le plus bas compatible avec ce but;

considérant que pour la période en cause il convient de mettre la ferraille péréquée à la disposition des utilisateurs du marché commun à des prix se rapprochant de ceux qui sont pratiqués à l'intérieur de la Communauté;

considérant que pour l'établissement de la moyenne représentative des prix constatés dans la Communauté pour la ferraille de récupération intérieure ne bénéficiant pas de la péréquation, il y a lieu de ramener les prix des différentes autres catégories à celui de la catégorie de base n° 11; qu'à cet effet il y a lieu de tenir compte des écarts de prix par rapport

à ladite catégorie n° 11, établis en annexe I de la décision n° 28-53; que toutefois pour tenir compte de l'évolution des écarts des autres catégories, il y a lieu de ne faire intervenir pour les mois en cause dans le calcul du prix moyen que les catégories n°s 10 à 12 et 21 à 24 inclus;

considérant que les prix pratiqués dans le marché italien subissent l'influence de l'éloignement relativement plus grand des sources d'approvisionnement intérieures de la Communauté, ainsi qu'à l'importation, d'un transport plus onéreux d'outre-Atlantique et en provenance du Royaume-Uni; qu'il convient de corriger en conséquence le prix de péréquation pour l'Italie; que pour éviter l'incidence des fluctuations mensuelles il convient de faire cette correction sur la base de moyennes trimestrielles;

considérant que la période de décompte correspondante établie par les décisions n°s 2-57 et 16-58 est de trois mois, soit novembre et décembre 1958 et janvier 1959 et que le correctif du prix de péréquation pour l'Italie résulte des moyennes de ces trois mois;

considérant que le prix de péréquation est un des éléments nécessaires au calcul du taux des contributions à percevoir;

DÉCIDE:*Article premier*

Aux fins de la péréquation, en vertu des décisions n°s 2-57 et 16-58, des ferrailles d'importation et assimilées reçues dans la Communauté au cours des mois de novembre 1958 à janvier 1959 inclus, il est établi, pour chacun de ces mois, un prix moyen par tonne. Ce prix moyen sera le prix pondéré résultant des prix hors taxes, rendu usine, ramenés à la catégorie de

base n° 11, constatés dans la Communauté pour la ferraille de récupération intérieure ne bénéficiant pas de la péréquation et appartenant aux catégories n°s 10 à 12 et 21 à 24 inclus, reçue au cours de chacun des mois considérés.

Pour le ramener à la catégorie de base n° 11, le prix constaté pour chacune des catégories n°s 10 à 12, et 21 à 24 inclus, sera affecté, avec le signe contraire, de l'écart correspondant établi dans l'annexe I de la décision n° 28-53.

Article 2

1. Sauf les dispositions contenues au chiffre 2 ci-dessous, le prix de péréquation cif port d'arrivée dans la Communauté, pour la ferraille importée de pays tiers par voie de mer au cours de chacun des mois visés à l'article premier ci-dessus, est égal au prix moyen établi au même article pour le mois en cause, diminué d'un forfait de 4,50 unités de compte A.M.E. pour frais de transbordement au port d'arrivée et de transport jusqu'à destination.

2. Pour la ferraille importée de pays tiers en Italie par voie de mer au cours de chacun des mois de novembre, décembre 1958 et janvier 1959, le prix de péréquation subit le correctif suivant:

Il est établi, par rapport au total des importations en Italie par voie de mer, d'une part le pourcentage du tonnage de ferraille importée d'outre-Atlantique et du Royaume-Uni, et d'autre part celui du tonnage de ferraille importée d'autres provenances au cours des trois mois considérés. Ce dernier pourcentage est retranché du premier.

La différence, si elle est positive, est multipliée par la valeur moyenne, à la tonne, de la différence entre les taux de frets exprimés en unités de compte A.M.E., payés des États-Unis, North of Hatteras, vers les ports de l'Italie occidentale et ceux payés des États-Unis, North of Hatteras, vers Anvers / Rotterdam / Amster-

dam au cours des trois mois en cause et de la différence, calculée de manière analogue entre les taux de frets payés des ports du Royaume-Uni vers les ports de l'Italie occidentale et ceux payés des ports du Royaume-Uni vers Anvers / Rotterdam / Amsterdam pour la même période, ces deux différences étant pondérées sur la base des tonnages de ferraille en provenance d'outre-Atlantique d'une part, et du Royaume-Uni d'autre part.

Le prix de péréquation est majoré du montant ainsi obtenu.

Lorsque la différence des deux pourcentages ci-dessus est nulle ou négative, aucun écart n'est établi entre le prix de péréquation pour l'Italie et celui pour les autres pays de la Communauté.

3. Le prix de péréquation pour chacun des mois visés à l'article premier ci-dessus, rendu sur wagon ou sur péniche,

— aux points frontière sur la périphérie de la Communauté, pour la ferraille importée de pays tiers par voie de terre ou la voie fluviale,

— sur les lieux de récupération du vendeur pour la ferraille assimilée récupérée dans le territoire de la Communauté,

est égal au prix moyen établi à l'article premier ci-dessus pour chacun des mois en cause, diminué d'un forfait de 2,50 unités de compte A.M.E. pour frais de transport jusqu'à destination.

Article 3

1. Le prix de péréquation, déterminé comme il est établi à l'article 2 ci-dessus, s'entend hors taxes.

2. Pour le calcul du montant de la péréquation à verser, le prix de péréquation ainsi que le prix d'achat de la ferraille péréquée, déterminé au même point que celui défini à l'article 2 pour le prix de péréquation, sont augmentés de la taxe fiscale au taux en vigueur dans chaque pays considéré au cours du mois en cause.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 4 février 1959.

Par la Haute Autorité

Le président

Paul FINET

INFORMATIONS

**Communication aux entreprises au sens de l'article 80 du traité,
consommatrices de ferraille, assujetties aux contributions de péré-
quation de ferrailles importées au titre des décisions n^{os} 2-57 et 16-58
de la Haute Autorité**

La Haute Autorité a constaté que certaines parmi les entreprises, soumises au paiement des contributions pour la péréquation de ferraille en vertu de la décision n^o 16-58, interprètent d'une façon erronée l'article 16, alinéa 2, de cette décision.

Elles estiment notamment qu'à partir du 1^{er} décembre 1958 — date à laquelle en vertu de la décision n^o 18-58 la décision n^o 16-58 a pris fin — elles n'auront plus à fournir les données visées à l'article 14 de cette décision.

Cette opinion se base sur ce que la péréquation est venue à échéance à partir du 1^{er} décembre 1958 et qu'il faut, par conséquent, appeler les contributions sur l'assiette d'une période de décompte qui se situe antérieurement à cette date.

Or, le second alinéa de l'article 16 en cause dispose que la décision n^o 16-58, prorogée jusqu'au 30 novembre 1958 inclus, reste valable pour les ferrailles à péréquer, reçues postérieurement à cette date.

Jusqu'à cette date, les ferrailles, reçues au cours d'une période de décompte, ont été péréquées au moyen de contributions levées sur l'assiette de la même période; cette méthode répond au but de la péréquation qui est de rapprocher le prix de la ferraille importée ou assimilée de celui constaté dans le marché commun au cours de la même période.

Il n'y a pas lieu de procéder autrement que par le passé, ni de faire grever l'assiette des contributions d'une période de décompte, non seulement de la charge de la péréquation des

tonnages reçus au cours de cette même période, mais encore de tonnages reçus au cours d'une période ultérieure.

Par conséquent:

— Le délai de validité de la décision n^o 16-58, prorogée jusqu'au 30 novembre 1958 inclus par la décision n^o 18-58, s'entend comme limite de temps pour la prise en charge pour la péréquation de tonnages de ferrailles d'importation ou assimilées;

— pour les tonnages, pris en charge pour la péréquation avant le 1^{er} décembre 1958 et reçus dans la Communauté après cette date, les contributions de péréquation seront appelées sur l'assiette de la période de décompte au cours de laquelle la réception a eu lieu;

— les périodes de décompte, fixées à l'article 3 de la décision n^o 16-58 à trois mois, sont pour la péréquation des tonnages visés ci-dessus: novembre 1958 à janvier 1959 inclus, février à avril 1959 inclus et ainsi de suite, s'il est nécessaire, jusqu'à la réception du solde des tonnages pris en péréquation;

— les entreprises visées à l'article 2 de la décision n^o 16-58 sont tenues de continuer après le 30 novembre 1958 et ce jusqu'à nouvel avis, à faire mensuellement à la Haute Autorité les notifications prévues à l'article 14 de cette décision.

L'interprétation de l'article 16 de la décision n^o 16-58, comme ci-dessus, vaut également *mutatis mutandis* pour l'application de l'article 19, second alinéa, de la décision n^o 2-57.

Communication de la Haute Autorité relative au texte modifié, tel qu'il est actuellement en vigueur, de la décision n° 2-52 relative aux conditions d'assiette et de perception, et de la décision n° 3-52 relative aux montant et modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité

La décision n° 2-52 du 23 décembre 1952 (*Journal Officiel de la Communauté du 30 décembre 1952, page 3*) a été modifiée et complétée par les décisions n° 30-54 du 25 juin 1954 (*Journal Officiel de la Communauté du 1^{er} août 1954, page 469*), n° 31-55 du 19 novembre 1955 (*Journal Officiel de la Communauté du 28 novembre 1955, page 906*), n° 4-59 du 21 janvier 1959 et n° 5-59 du 21 janvier 1959 (*Journal Officiel des Communautés européennes du 27 janvier 1959, pages 108/59 et 109/59*).

La décision n° 3-52 du 23 décembre 1952 (*Journal Officiel de la Communauté du 30 décembre 1952, page 4*) a été modifiée et complétée par les décisions n° 21-55 du 7 mai 1955 (*Journal Officiel de la Communauté du 11 mai 1955, page 738*), n° 29-55 du 3 novembre 1955 (*Journal Officiel de la Communauté du 28 novembre 1955, page 905*), n° 4-56 du 15 février 1956 (*Journal Officiel de la Communauté du 22 février 1956, page 18/56*), n° 13-57 du 17 avril 1957 (*Journal Officiel de la Communauté du 30 avril 1957, page 183*) et n° 3-59 du 21 janvier 1959 (*Journal Officiel des Communautés européennes du 27 janvier 1959, page 107/59*).

Afin de faciliter aux intéressés l'application de ces décisions, un texte coordonné, applicable pour la décision n° 2-52 à partir du 1^{er} février 1959 et pour la décision n° 3-52 à partir du 27 décembre 1958, est communiqué ci-dessous:

DÉCISION N° 2-52

Article premier

1) Les prélèvements sur les productions de charbon et d'acier prévus aux articles 49 et 50 du traité sont assis sur les produits suivants:

1. Briquettes de lignite et semi-coke de lignite

2. Houille de toutes catégories

3. Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots

4. Acier Thomas en lingots

5. Acier en lingots autre que Thomas en lingots

6. Produits finis et produits finaux désignés à l'annexe I du traité.

2) Le tonnage de houille à considérer est la production nette de triage et de lavage, les bas-produits étant comptés pour leur poids réel.

Article 2

1) La valeur moyenne à la tonne de chacun des produits énumérés à l'article premier résulte de la division par le tonnage produit de la

valeur globale, estimée d'après la recette nette départ usine à la tonne vendue, de la production de la Communauté.

2) La valeur retenue pour l'assiette des prélèvements est obtenue en déduisant de la valeur moyenne ainsi définie celle des quantités moyennes de produits soumis au prélèvement qui entrent dans la production d'une tonne du produit considéré.

Sont retenues pour effectuer ces déductions:

- en ce qui concerne la production de charbon, les quantités de charbon nécessaires à l'exploitation,
- en ce qui concerne la production de la fonte, la consommation moyenne de charbon employé à sa fabrication,
- en ce qui concerne la production de l'acier, la consommation moyenne de charbon, accrue des quantités de charbon correspondant à la fonte entrant dans la fabrication de l'acier,
- en ce qui concerne la production des produits finis et des produits finaux désignés à l'annexe I du traité, la consommation moyenne de lingots d'acier.

3) Les valeurs moyennes et les déductions ci-dessus définies sont calculées, pour chacun des produits énumérés à l'article premier, à partir des données statistiques rassemblées par la Haute Autorité.

4) Sur la base des valeurs moyennes et des déductions déterminées conformément au présent article, la Haute Autorité établit un barème fixant, en unités de compte de l'Accord monétaire européen et à titre indicatif dans la monnaie de chacun des États membres de la Communauté, le montant net du prélèvement à la tonne pour chacun des produits énumérés à l'article premier.

Article 3

La Haute Autorité modifie le barème quand elle constate une variation de 10 % sur la valeur moyenne de l'un des produits par rapport à la valeur retenue antérieurement.

Article 4

1) Les prélèvements sont dus par chaque entreprise sur le tonnage de sa production imposable. Celle-ci doit faire l'objet d'une déclaration mensuelle de l'entreprise, à défaut de laquelle le tonnage imposable et le montant du prélèvement correspondant sont établis par la Haute Autorité. Le prélèvement n'est pas perçu si d'une part l'entreprise a déclaré sa production mensuelle et d'autre part le montant du prélèvement effectivement dû est inférieur à 40 unités de compte de l'Accord monétaire européen. Cette limite peut être réduite par décision de la Haute Autorité.

2) Les versements sont exigibles le 25 de chaque mois, à compter du mois de février 1953, sur la production du mois précédent.

3) Le versement est effectué par chaque entreprise, pour l'ensemble des établissements qui lui sont rattachés, aux comptes postaux ou bancaires ouverts à cet effet au nom de la Haute Autorité dans l'État membre sur le territoire duquel l'entreprise en cause exerce son activité. Toutefois, les établissements relevant d'une entreprise située sur le territoire d'un autre État membre ou d'un pays tiers effectuent eux-mêmes les versements correspondant à leur propre production.

Article 4 bis (1)

La Haute Autorité peut décider, au besoin avec effet rétroactif, que les entreprises de secteurs industriels déterminés, chez lesquelles se sont constitués des stocks inhabituels eu égard aux conditions de production et d'écoulement qui leur sont propres, bénéficieront, pour le règlement du prélèvement dû sur les produits mis en stock, d'un paiement différé non majoré d'intérêts.

(1) Cf. la décision d'exécution se rapportant au présent article: Décision n° 5-59 du 21 janvier 1959 relative à la possibilité pour les entreprises charbonnières de différer le paiement de sommes dues au titre du prélèvement (*Journal Officiel des Communautés européennes* du 27 janvier 1959, page 109/59).

DÉCISION N° 3-52

Article premier

Le taux des prélèvements assis sur les productions réalisées à partir du 1^{er} juillet 1957 est fixé à 0,35 % des valeurs retenues pour l'assiette des prélèvements.

Article 2

La valeur moyenne des produits sur lesquels sont assis les prélèvements est fixée comme suit, à partir du 1^{er} juillet 1957, en unités de compte de l'Accord monétaire européen:

Produits	Valeur moyenne
Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	6,3
Houille de toutes catégories	12,8
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	71,6
Acier Thomas en lingots	68,6
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	91,0
Produits finis et produits finaux en acier Thomas	114,3
Autres produits finis et finaux sidérurgiques	151,7

Article 3

Les consommations servant au calcul des déductions prévues à l'article 2 (2) de la décision n° 2-52 susvisée sont les suivantes:

Produits	Consommations
Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	0,03 t. briquettes de lignite et semi-coke de lignite
Houille de toutes catégories	0,12 t. de houille
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	1,42 t. de houille
Acier Thomas en lingots	1,48 t. de houille
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	0,58 t. de houille
Produits finis sidérurgiques	1,30 t. d'acier

Article 4

Le barème prévu à l'article 2 (4) de la décision n° 2-52 susvisée est, en conséquence, fixé comme suit, en unités de compte de l'Accord monétaire européen:

Produits	Assiette juillet 1957 et mois suivants Perception août 1957 et mois suivants 0,35 %
Briquettes de lignite et semi-coke de lignite (1)	0,0220
Houille de toutes catégories (2)	0,0448
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,1870
Acier Thomas en lingots	0,1738
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	0,2925
Produits finis et finaux sidérurgiques	0,1003

(1) Pour assurer les déductions prévues à l'article précédent, le prélèvement fixé ci-dessus est à appliquer au tonnage des briquettes de lignite et semi-coke de lignite réduit de 3 %.

(2) Pour assurer les déductions prévues à l'article précédent, le prélèvement fixé ci-dessus est à appliquer au tonnage de houille défini à l'article premier de la décision n° 2-52, réduit de 12 %.

Les barèmes correspondants libellés à titre indicatif dans les monnaies des États membres de la Communauté seront publiés ultérieurement.

Article 5

Le 20 de chaque mois, à compter du 20 février 1953, les entreprises adressent à la Haute Autorité, bureau du prélèvement, séparément pour chacun des établissements qui leur sont rattachés et conformément au modèle annexé, un relevé des productions visées à l'article premier de la décision n° 2-52 susvisée réalisées au cours du mois précédent.

Article 6

Le montant non versé des prélèvements dont les entreprises sont redevables, en vertu des décisions de la Haute Autorité prises en application de l'article 50 du traité, est majoré de 1 % le 5 du mois suivant celui où son versement est devenu exigible.

Ce montant subit autant de majorations supplémentaires de 1 % qu'il s'est écoulé de mois de retard depuis la date de la première majoration.

Sur demande de l'entreprise intéressée, la Haute Autorité peut, dans les cas où elle l'estime justifié, faire remise partielle ou totale des majorations de retard prévues aux alinéas précédents.

Article 7

A titre préparatoire et en application de l'article 47 du traité, les entreprises adresseront le 20 janvier 1953 à la Haute Autorité, bureau du prélèvement, dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus, le relevé des productions réalisées au cours des mois d'octobre, novembre et décembre 1952.

CONSEIL DE MINISTRES

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

DÉCISION

relative à la désignation de l'unité de compte utilisée dans les décisions, avis et informations du Conseil spécial de Ministres

LE CONSEIL,

vu les articles 26 et 28 du traité;

considérant que l'accord relatif à l'Union européenne des paiements a cessé d'avoir effet à la date du 27 décembre 1958 et qu'à sa place l'Accord monétaire européen signé le 5 août 1955 est entré en vigueur le 27 décembre 1958;

considérant que l'unité de compte prévue tant par l'article 26 de l'Accord sur l'établissement d'une Union européenne des paiements que par l'article 24 de l'Accord monétaire européen est égale à la valeur de 0,88867088 gramme d'or fin;

DÉCIDE:

Article unique

Lorsque des décisions, avis ou informations du Conseil spécial de Ministres se réfèrent à des unités de compte de l'Union européenne des paiements (unités de compte U.E.P.), ces unités sont, à compter du 27 décembre 1958, désignées sous le terme d'unités de compte de l'Accord monétaire européen (unités de compte A.M.E.).

Le Conseil a adopté la présente décision au cours de sa 56^e session tenue le 13 janvier 1959.

Par le Conseil

Le président

J. VAN DER SCHUEREN

AVIS CONFORME

donné par le Conseil, au titre de l'article 95, premier alinéa, du traité, sur un projet de décision de la Haute Autorité modifiant la décision n° 27-58 du 5 novembre 1958 relative à l'octroi d'une aide financière destinée à alléger la situation résultant dans l'industrie charbonnière de l'accumulation exceptionnelle de stocks qui met en péril la continuité de l'emploi

Par lettre en date du 9 janvier 1959, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 95, premier alinéa, du traité, l'avis conforme sur un projet de décision modifiant la décision n° 27-58 du 5 novembre 1958 (*Journal Officiel des Communautés européennes* du 14 novembre 1958, pages 486/58 et suivantes), relative à l'octroi d'une aide financière destinée à alléger la situation résultant dans l'industrie charbonnière de l'accumulation exceptionnelle de stocks qui met en péril la continuité de l'emploi.

Le Conseil, réuni en sa 56^e session le 13 janvier 1959, a donné l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

J. VAN DER SCHUEREN

AVIS CONFORME

donné par le Conseil sur un projet de décision de la Haute Autorité relative à la désignation de l'unité de compte utilisée dans les décisions, recommandations, avis et communiqués de la Haute Autorité

Par lettre en date du 8 janvier 1959, la Haute Autorité a sollicité du Conseil l'avis conforme sur un projet de décision — modifié au cours de la session du Conseil du 13 janvier 1959 — relative à la désignation de l'unité de compte utilisée dans les décisions, recommandations, avis et communiqués de la Haute Autorité.

Le Conseil, réuni en sa 56^e session le 13 janvier 1959, a donné l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

J. VAN DER SCHUEREN

CONSULTATION

demandée par la Haute Autorité, au titre de l'article 50, paragraphe 2, du traité, sur l'opportunité d'apporter certaines modifications à la décision n° 2-52 fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du traité

Par lettres en date des 8 et 12 décembre 1958, la Haute Autorité a demandé à consulter le Conseil, au titre de l'article 50, paragraphe 2, du traité, sur l'opportunité d'apporter certaines modifications à la décision n° 2-52 fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du Traité.

La consultation ainsi demandée a été donnée par le Conseil lors de sa 56^e session tenue le 13 janvier 1959.

VIENT DE PARAÎTRE:

**RECHERCHES SUR LES BRIQUES DE SILICE
POUR VOÛTES DE FOURS MARTIN**

Cette brochure expose les résultats des recherches internationales effectuées sur quatre types de briques de silice dans treize fours appartenant à différentes usines des pays de la C.E.C.A. Il s'agit des premières recherches conduites sur le plan des six pays de la Communauté avec l'aide financière de la Haute Autorité.

Cette publication contient, entre autres, un exposé des campagnes des fours d'essai, une étude du processus et des facteurs d'usure des briques et un essai d'un indice de qualité.

Elle traite de l'influence sur la tenue des briques, des constituants chimiques et des caractéristiques physiques à la fabrication.

Étant donné le caractère hautement technique de cet ouvrage et d'accord avec le comité directeur des recherches, cette brochure n'a été publiée qu'en allemand et en français.

Elle est mise en vente au prix de frb. 120,— (frf. 1175) à l'une des adresses suivantes:

pour la France: *Journal officiel de la République française,*
31, quai Voltaire, Paris (7^e)

pour la Belgique: *Moniteur Belge, 40, rue de Louvain,*
Bruxelles

pour le Luxembourg: Imprimerie Victor Buck,
8, avenue Pescatore, Luxembourg